Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 39 (1992)

Heft: 10

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



La réduction de 0,5% de la capacité d'accueil des constructions du service sanitaire se répercute sur l'ensemble du dispositif sanitaire.

lation pourra varier de 25 000 à 300 000 habitants permanents.

Il importe de ne pas diviser les villes et agglomérations urbaines afin de conserver un maximum de souplesse en matière de planification et de réalisation des constructions du service sanitaire

Pour fixer les secteurs de planification, le canton peut tenir compte des districts ou des groupements de communes exploitant des hôpitaux. Pour environ 50 000 résidents permanents, la Confédération accordera des subventions pour

750 lits de patient

répartis à raison d'un tiers dans les postes sanitaires, un tiers dans les postes sanitaires de secours et un tiers dans les hôpitaux de base civils protégés;

2 tables d'opération réservées à la phase terminale des traitements par hôpital de base protégé: (centre opératoire protégé, hôpital de secours ou exceptionnellement une participation financière, réglée par contrat, à la réalisation d'un hôpital militaire);

2 tables d'opération de l'échelon intermédiaire

pour les postes sanitaires de secours.

Pour environ 50 000 résidents permanents, on comptera:

- 1 hôpital de base civil protégé à 248 lits de patient et 2 tables d'opération;
- 2 postes sanitaires de secours à 128 lits de patient et 1 table d'opération;
- 8 postes sanitaires à 32 lits de patient

Autres critères de planification

Chaque secteur de planification comportera un ou plusieurs hôpitaux de base construits ou projetés.

Dans les secteurs de planification ruraux, il est possible de réaliser un demi-hôpital de base protégé et même d'y rattacher un poste sanitaire de secours. Sauf exception, dans les régions de montagne par exemple, un secteur comprendra au moins 25 000 habitants. Les distances séparant les constructions de protection de l'échelon inter-

médiaire (postes sanitaires et postes sanitaires de secours) d'un hôpital de base ne jouent pas un rôle déterminant dans la planification.

Les conventions intercantonales quant à la prise en charge de patients par les hôpitaux de base protégés d'un canton voisin doivent, si possible, correspondre à celles qui sont en vigueur actuellement.

Si, dans un secteur de planification, le nombre de lits de patient dans les postes sanitaires et les postes sanitaires de secours n'atteint que 1 % de la population, les cantons peuvent demander à l'office fédéral d'autoriser la construction de postes sanitaires supplémentaires afin de combler localement d'importantes lacunes.

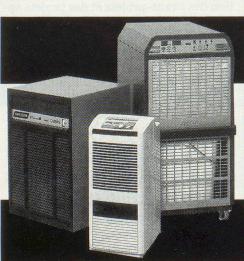
Toutes les constructions sanitaires, même anciennes, doivent être maintenues dans le dispositif sanitaire du canton jusqu'à ce que l'office fédéral les déclare «impropres à une modernisation». Aussi la capacité d'accueil de certains secteurs de planification pourra-t-elle dépasser le taux de 1,5 % au moment de l'entrée en vigueur de ces directives.

Les changements d'affectation (par exemple l'utilisation d'un ancien petit poste sanitaire de secours comme poste sanitaire ou comme abri) doivent être approuvés par l'office fédéral (art. 112, le alinéa, de l'OPCi) avant d'être admis dans le dispositif cantonal.

Les postes sanitaires de fortune ou provisoires sont réputés «non réalisés». Leur réalisation définitive ne bénéficiera de subventions fédérales que dans le cadre des nouveaux quotas.

Lorsqu'il est prévu de changer l'affectation d'anciennes constructions ou de désaffecter des postes sanitaires provisoires ou de fortune, il y a lieu de consulter l'office fédéral quant à l'utilisation du matériel dont ils sont équipés.

Les nouvelles constructions, y compris les demi-hôpitaux de base, seront réalisées selon les normes ITO.



Finis les dégâts dus à l'humidité! **Déshumidification**

A la cave, à l'entrepôt, dans l'appartement, les installations industrielles ou de la protection civile, les appareils à condensation Krüger sont d'un fonctionnement sûr, entièrement automatique et économique!

Demandez notre documentation détaillée!

Krüger + Cie. 1606 Forel, Tél. 021/781 27 91 Succursales: Degersheim SG, Dielsdorf ZH, Weggis LU, Grellingen b. Basel, Münsingen BE, Samedan GR, Zizers GR, Gordola TI



KRUGER
depuis 60 ans